

**ARRETE N° 236/2023/AT**

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire Adjoint de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

**CONSIDERANT QU'IL EST NECESSAIRE, AU VU DE L'ETAT ACTUEL DES TERRAINS, D'INTERDIRE L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE MUNICIPAL DE LIVAROT ET DU STADE MUNICIPAL DE FERVAQUES COMMUNES HISTORIQUES DE LIVAROT-PAYS D'AUGE DU MERCREDI 13 DECEMBRE A 12H00 AU LUNDI 18 DECEMBRE A 08H00.**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Au regard des conditions climatiques, l'utilisation des terrains de football du Stade Municipal de LIVAROT et de FERVAQUES, communes historiques de Livarot-Pays d'Auge, est suspendue du Mercredi 13 Décembre à 12h00 au Lundi 18 Décembre 2023 à 08h00.

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de LIVAROT.
- Monsieur le Chef de Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT.
- Monsieur le Président du District du Calvados.
- Monsieur le Président de la Ligue de Football de Basse-Normandie.
- Monsieur le Président de la Commission des Arbitres.
- Monsieur le Directeur de la Commission des Compétitions.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 13 Décembre 2023

Le Maire Adjoint,  
Vanessa BONHOMME